

GE_GERICHTE A/2805/2016 vom 4. Juli 2017

GE Cour de justice, 2017-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2805_2016

FR: GE_GERICHTE A/2805/2016 du 4 juillet 2017

IT: GE_GERICHTE A/2805/2016 del 4 luglio 2017

Regeste

APPROVISIONNEMENT; EAU ; DÉCOMPTE(SENS GÉNÉRAL) ; INSTITUT FÉDÉRAL DE MÉTROLOGIE ; DÉFAUT DE LA CHOSE | L'augmentation de la consommation d'eau de plus de 300 % durant l'année litigieuse n'est justifiée par aucun dégât d'eau, ni défaut ou usage accru des installations sanitaires, si bien que cette surconsommation d'eau doit être attribuée à un défaut technique respectivement à une erreur de raccordement non décelée imputable aux SIG, ceci malgré les deux contrôles effectués sur le compteur litigieux. | LSIG.1 ; LSIG.2 ; LSIG.16.al2.leti

Erwägungen

E. 2

ème section dans la cause Monsieur A_____ contre SERVICES INDUSTRIELS DE GENÈVE EN FAIT 1) Madame A_____ est propriétaire de la parcelle n° 1_____, feuillet 1_____ de la commune B_____, sur laquelle se trouve un bâtiment situé route de C_____ à D_____ (ci-après : l'immeuble) où elle vit maritalement avec Monsieur A_____. Monsieur E_____ loue un appartement de cet immeuble, à l'étage inférieur depuis le 8 mai 2015. La fille de M. A_____, Madame F_____ occupe également un appartement sis dans cet immeuble. 2) Le 19 octobre 2015, les SIG ont adressé à M. A_____ la facture n°1_____ pour la consommation d'eau et d'électricité relative à l'immeuble pour la période du 9 octobre 2014 au 7 octobre 2015. Cette facture, basée sur les index depuis le relevé précédent, s'élevait à un total de CHF 3'267.65 TVA inclus, soit CHF 135.83 pour l'électricité et CHF 3'131.84 pour l'eau. Sur la troisième page de la facture figurait le détail des postes relatifs à l'eau. La consommation d'eau au compteur n° 2_____ s'élevait à 909 m

E. 3

relevée durant l'année 2015-2016 s'explique donc uniquement par la mise en place d'un nouveau compteur n° 3_____. Pour le surplus, les arguments des SIG notamment quant à l'utilisation intensive d'un robinet extérieur par un tiers et la mauvaise foi du recourant prêt à payer la moitié de la facture litigieuse manquent de crédibilité et ne sauraient être suivis. Vu ce qui précède, la chambre de céans retiendra que la consommation d'eau pour l'année 2014-2015 plus de trois fois plus importante que les années précédentes, ne peut être due qu'à un défaut technique respectivement à une erreur de raccordement non décelée imputable aux SIG auxquels la cause sera renvoyée pour une évaluation de la consommation d'eau durant l'année 2014-2015 en prenant comme base la consommation habituelle durant les années précédant et suivant la période litigieuse, conformément à l'art. 44 du règlement SIG. 7) Vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant, agissant seul, n'ayant pas exposé de frais pour sa défense (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.